

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, (UPEC)

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.719-1 et suivants, L.721-1 et suivants, D.719-1 et suivants, D.721-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n°2011-595 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentations du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;
- VU** la décision cadre en date du 13 avril 2023 portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** les statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-UPEC-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** l'arrêté 2023-ELE-INSPÉ-01 en date du 29 septembre 2023 fixant le calendrier électoral pour le renouvellement complet des représentants du collège des personnels de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 13 octobre 2023 ;



ARTICLE 1 :

→ 1.1. SIÈGES À POURVOIR

Les électrices et électeurs appartenant au collège dit des personnels sont appelés à élire leurs représentants :

COLLÈGE A Dit « des professeurs des universités et personnels assimilés »	sont appelé.es à élire	2 représentants
COLLÈGE B Dit « des professeurs, des maîtres de conférences et personnels assimilés »	sont appelé.es à élire	2 représentants
COLLÈGE C Dit « des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur »	sont appelé.es à élire	2 représentants
COLLÈGE D Dit « des personnels relevant du Ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère »	sont appelé.es à élire	2 représentants

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil

COLLÈGE E Dit « des autres personnels (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service : BIATSS) »	sont appelé.es à élire	2 représentants
---	------------------------	------------------------

En vertu des articles L.721-3 et D.721-4 du code de l'éducation, la parité doit être strictement respectée au sein de chaque collège du conseil de l'INSPE.

→ **1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

L'élection des membres des collèges dit des personnels de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil, **se tiendront uniquement par vote électronique.**

→ **1.3. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN**

Les élections des représentantes et des représentants des collèges des personnels susmentionnés auront lieu :

DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023, À 10 HEURES 00

AU

JEUDI 23 NOVEMBRE 2023, À 16 HEURES 00

ARTICLE 2 : LISTES ELECTORALES

Il est établi une liste par collège

2.1. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et B	Les personnels enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité au sein de l'Inspe qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés (Article D.721-5 du code de l'éducation)
A et B	Les personnels contractuels recrutés par l'établissement pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, pour une durée indéterminée, qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés (article D.721-5 du code de l'éducation)
C	Les autres enseignants et formateurs titulaires ou bénéficiant d'un CDI qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L.721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement (article D.721-5 du code de l'éducation)

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

D	Les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.
E	Les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) titulaires qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence. Les agents non titulaires qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence sont électeurs. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service.

2.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs devant s'inscrire sur les listes électorales
A et/ou B	Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'Inspé mais qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés (article D.721-5 du code de l'éducation). Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.
A/B/C	Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs non titulaires (fonctionnaires stagiaires, en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, et qu'ils participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

→ 3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'une composante de l'établissement.

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil

Conformément à l'article D. 719-16 du Code de l'éducation susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

En vertu de l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, **nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale.**

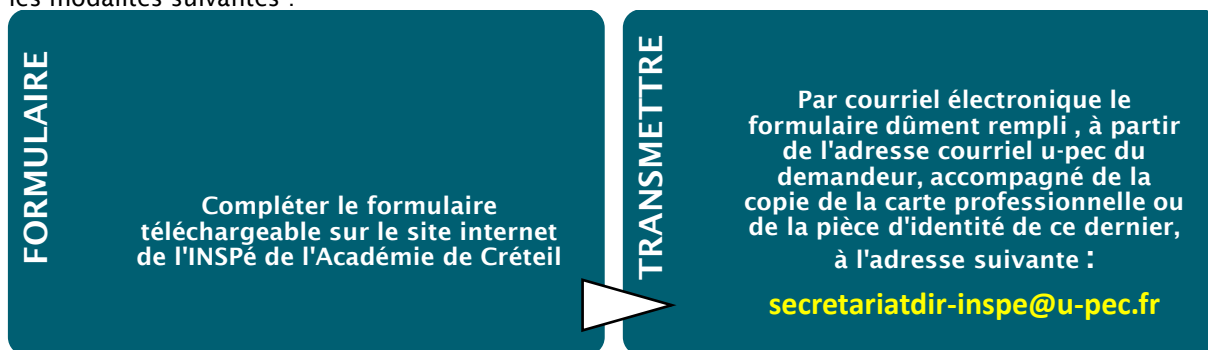
Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation susvisé, les listes électorales sont affichées au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le portail numérique de l'INSPE de l'Académie de Créteil **au plus tard le mardi 31 octobre 2023.**

Ne sont pas électeurs(rices) : les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue durée.

→ 3.2. PERSONNELS ÉLECTEURS SUR DEMANDE

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le jeudi 16 novembre 2023 à 16 heures 00**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

→ 3.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électrices, électeurs, **y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande au plus tard le jeudi 16 novembre 2023 à 16 heures 00** selon les modalités précitées, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit **le mardi 21 novembre 2023 à 12 heures 00.**

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil

FORMULAIRE

Compléter le formulaire
téléchargeable sur le site internet
de l'INSPE de l'Académie de Créteil

TRANSMETTRE

Par courriel électronique le
formulaire dûment rempli, à partir
de l'adresse courriel u-pec du
demandeur, accompagné de la
copie de la carte professionnelle ou
de la pièce d'identité de ce dernier,
à l'adresse suivante :

secretariatdir-inspe@u-pec.fr

Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **avant le mardi 21 novembre 2023 à 12 heures 00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage. Cela implique que les candidats se constituent en liste et non à titre individuel (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

Conformément à l'article D.719-21 lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 5 : ÉLIGIBILITÉ - DÉPÔT DES CANDIDATURES

→ 5.1. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat lors du comité électoral consultatif réuni à cet effet (**au plus tard le vendredi 10 novembre 2023**), il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Président rejette par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D.719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence directe.

→ 5.2. LES LISTES CANDIDATES

Le dépôt des listes est obligatoire.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures (en dehors de l'inéligibilité d'un candidat dans les conditions prévues ci-dessus).

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de l'INSPE.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. A l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous plusieurs réserves :

- Respecter la condition tenant à l'alternance femme/homme ;

Attention : en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises. À titre d'exemple : invitation à une réunion publique, tracts, affiches apposées dans les bâtiments, copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Toutefois, lorsqu'uniquement deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom ne sont pas soumises à l'obligation d'alternance. Ainsi, dans ce cas de figure, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont recevables (**applicable seulement pour les collèges personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS**)

- Respecter les conditions de recevabilité.

Les listes candidates sont classées par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes sont accompagnées **d'une déclaration individuelle de candidature** signée par chaque candidat, et établie, **selon le modèle téléchargeable sur le site internet de l'Université.**

Elles sont accompagnées de la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Conformément à l'article D. 719-23 du Code de l'éducation, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leurs programmes. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). **Un justificatif de soutien doit être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir de justificatif de soutien est irrecevable.**

Le logo de l'université ou de la composante ne peut figurer sur les documents.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué, **qui est également candidat** afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation. Il sera également membre du bureau de vote et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidat ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat, sont transmises par le délégué de liste, et déposée **au plus tard le mardi 07 novembre 2023 à 16 heures 00** :

- Soit par rendez-vous pris auprès de Mme CORDEIRO Sara ou Mme LEGENDART Lydie à l'adresse courriel suivante : secretariatdir-inspe@u-pec.fr
- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse institutionnelle du demandeur, à l'adresse suivante: secretariatdir-inspe@u-pec.fr

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

Toute candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.

Les candidatures sont affichées sur le portail numérique de l'INSPÉ dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27 du Code de l'éducation, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Les jours de scrutin, elle n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs ou électrices.

Chaque candidat.e a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de l'INSPÉ de l'Académie de Créteil, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VOTE

→ 7.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électrices et électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus électoral.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Afin de permettre aux électrices, électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leur activité, professionnelle ou de formation, d'un accès à internet, l'INSPÉ de l'Académie de Créteil met à disposition un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut et est portée à la connaissance de ses électeurs.

→ 7.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le portail numérique de la composante de l'Université. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique ;

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 8 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé **conformément aux dispositions** de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC).

ARTICLE 9 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le jeudi 23 novembre 2023 à 16 heures 30** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le Président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, se déroulera **le jeudi 23 novembre 2023 à partir de 16h30** (heure de Paris), et est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désigné, au moment de la génération de ces clés par le Président de l'université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout.e électrice ou électeur peut demander au bureau de vote ou à un.e délégué.e de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 10 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'Université ainsi que sur la page dédiée sur le site internet de la composante.

Attention cas particulier de l'Inspé :

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

PORTANT MODALITÉS DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentants du collège des personnels au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par le Président de l'Université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout.e électrice ou électeur ainsi que le Président de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Directeur de l'INSPÉ de l'Académie de Créteil, Monsieur Robin Bosdeveix, ainsi que la Responsable Administrative de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 04 octobre 2023

Le Président de l'Université

Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC

Jean-Luc Dubois-Randé

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ